

c/o Skat Consulting AG
Vadianstrasse 42
9000 St.Gallen

Data:

7 juillet 2020

Office fédéral de l'énergie (OFEN)
Division Efficacité énergétique et énergies
renouvelables
3003 Bern

EnG@bfe.admin.ch

Prise de position de Swiss Small Hydro au sujet de la consultation de la révision de la loi sur l'énergie (mesures d'encouragement à partir de 2023)

Madame la Présidente de la Confédération,
Madame, Monsieur,

Au nom de Swiss Small Hydro (SSH), l'Association suisse des petites centrales hydroélectriques, nous vous remercions pour la possibilité de commenter la consultation de l'avant-projet de la loi sur l'énergie (LEne).

Swiss Small Hydro, fondée en 1982 sous le nom ISKB/ADUR (Interessenverband Schweizer Kleinkraftwerk-Besitzer / association des usiniers romands) s'engage en faveur de l'utilisation décentralisée et durable de l'énergie hydroélectrique. L'association représente plus de 1'400 petites centrales hydroélectriques, détenues en majorité par des producteurs indépendants. Après la grande hydraulique, la petite hydraulique est la deuxième technologie d'énergie renouvelable la plus importante pour la production d'électricité en Suisse, avec une contribution de plus de 6 %.

Suite à l'étude de l'avant-projet de la nouvelle loi sur l'énergie d'avril 2020, SSH arrive aux conclusions suivantes :

- Swiss Small Hydro est convaincue qu'un **système de rétribution simple** tel que la RPC serait le moyen le plus efficace d'atteindre les objectifs de la Stratégie énergétique 2050. Toutefois, en raison de l'article 38 de la loi sur l'énergie, nous supposons qu'un tel système ne serait pas capable d'obtenir une majorité politique, et nous nous abstenons donc ici de développer ce sujet.
- L'avant-projet ne permettra pas de supprimer tout ce qui fait obstacle aux investissements dans les énergies renouvelables en Suisse, ce d'autant plus que les conditions pour les investisseurs restent beaucoup plus attrayantes à l'étranger. Les principales raisons en sont un ensemble de règles encore très complexes et restrictives et l'arrêt de l'aide financière à fin 2035. Face aux **besoins de planification** de certaines technologies telle que l'hydroélectricité (avec des projets demandant souvent plus de 10 ans d'étude), un tel délai à 2035 impliquerait de démarrer les nouveaux projets immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi afin de pouvoir les réaliser dans le délai imparti. L'expérience acquise avec la RPC (et les "Sauteurs de place") ne plaide pas, selon nous, en faveur d'une prise de

risques accrue. En particulier pour les technologies demandant une phase d'étude conséquente, le financement sur une durée limitée ne permet pas des conditions économiques stables et planifiables à long terme. Nous considérons donc également que les motions parlementaires 18.3000 et 19.3004 ne sont pas respectées.

- Du point de vue de SSH, un nouveau modèle de financement devrait limiter les critères spécifiques à une technologie en particulier, et être beaucoup plus orienté sur les **besoins du marché** (par exemple, approvisionnement en électricité en hiver, capacités du réseau électrique ou possibilités de stockage). Nous supposons qu'un tel système serait également soutenu à un niveau politique plus large. Un financement fonction de la demande électrique prévue permettrait en même temps de prendre en compte la sécurité d'approvisionnement. À notre avis, l'application des contributions à l'investissement ne le permet que dans une moindre mesure, étant donné que le calcul se fait sur la base de la production attendue, et non pas de la production réelle. SSH soutient donc la proposition de l'AEE SUISSE d'un modèle efficace de financement pour les énergies renouvelables¹, et sa prise de position à la consultation à la LEne.
 - À ce sujet, les propositions de "timbre net", telles que présentées par diverses associations propres à d'autres technologies, vont également dans le même sens. Toutefois, et d'après ce que nous avons compris, la question est traitée dans le cadre de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), raison pour laquelle le sujet n'est pas traité ici.
- La suppression des obstacles existants est au moins aussi importante que le programme d'encouragement, afin que celui-ci puisse avoir un effet efficace. Dans le cas des petites centrales hydroélectriques que nous représentons, il s'agit de mettre en place : **(i) la protection des investissements et de la confiance légitime suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 mars 2019 sur les droits d'eau immémoriaux, (ii) l'interaction entre l'assainissement des centrales hydrauliques dans le cadre de la Loi sur la protection des eaux (LEaux) et le maintien de la production hydroélectrique et (iii) la suppression de la limite inférieure à 300 kW pour le soutien à l'agrandissement ou à la rénovation des centrales hydrauliques**, afin et conjointement avec (i) et (ii), d'éviter les abandons de centrales et des pertes de production. Dans ce contexte, il nous semble très important que les contributions aux études de projet soient possibles pour toute centrale de petite hydraulique, c'est-à-dire que toutes relèvent des exemptions de limite inférieure de puissance de l'art. 26 al. 5 et 6². En effet, seules ces exemptions permettront de garantir des solutions globales et de prévenir les arrêts de production. Se référer à l'annexe pour des compléments d'informations.
- Selon nous, la réduction des obstacles existants et l'optimisation de la procédure de concession impliquent également que les deux offices fédéraux, **l'OFEV et l'OFEN, se coordonnent mieux** au niveau des questions spécifiques à l'hydroélectricité et harmonisent les instruments existants afin de garantir une position fédérale cohérente pour la force hydraulique.

¹https://aee.ch/files/user/news/aee/2020/Prise_de_position_Mode%CC%80le_efficace_de_financement_20200401.pdf

² Les exemptions concernant les contributions à l'étude des projets ne sont pas claires. Nous recommandons donc de décrire plus en détail les modalités d'application.

Certains de ces points, Madame la Présidente, ont été détaillés dans notre lettre du 20 janvier 2020. Dans sa réponse du 18 mars 2020, le directeur de l'OFEN, Benoît Revaz, a recommandé que ces points soient pris en compte dans le cadre de cette consultation. Bien que la réponse de l'OFEN mentionne la possibilité d'un assainissement au titre de l'article 34 LENE couplé à des contributions à l'investissement, elle néglige le fait que toutes les installations à assainir au titre de l'article 34 n'ont pas la possibilité de demander des contributions à l'investissement. À ce sujet, se référer à aux propositions décrites dans notre annexe.

Dans ce contexte, nous vous demandons également de reconsidérer les décisions antérieures et - dans l'intérêt d'un modèle de financement simple et clair - d'examiner la question de savoir si le maintien des limites inférieures pour la petite hydroélectricité (300 kW / 1 MW) est toujours justifié. Nous sommes clairement d'avis que cette rentabilité est par définition donnée par la proximité du marché, et que le remplacement nécessaire des droits d'eau immémoriaux garantit que toutes les centrales hydroélectriques respectent toutes les exigences en matière de protection de l'eau.

Dans le contexte susmentionné, notre réponse comprend les documents suivants:

- Cette lettre d'accompagnement, présentant un résumé de nos conclusions sur l'avant-projet,
- Soutien de la déclaration de l'AEE SUISSE concernant le modèle de financement.
- Annexe 1 : Commentaires sur différents articles de l'avant-projet
- Annexe 2 : Demande de modification de nouveaux décrets
- Annexe 3 : Description du problème de la demande de concession pour les centrales hydroélectriques avec droits d'eau immémoriaux, incluant un lien entre les solutions de l'annexe 1 et de l'annexe 2

En vous remerciant par avance de bien vouloir tenir compte de notre avis lors de l'établissement de la nouvelle loi, nous vous adressons, Madame la Présidente de la Confédération, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Jakob Büchler

Ancien conseiller national

Président de Swiss Small Hydro

Benjamin Roduit

Conseiller national

Président désigné de Swiss

Small Hydro

Martin Bölli

Directeur de Swiss Small

Hydro

Traduction de l'allemand : Aline Choulot, responsable du secrétariat romand de Swiss Small Hydro

Annexe 1 : Avis sur les amendements proposés

Les champs surlignés en bleu renvoient à l'avant-projet pour consultation, en rouge sur la déclaration de l'AEE SUISSE.

Article	Prise de position	Demande de modification de SSH
Art. 2	<p>SSH soutient fortement la fixation d'objectifs contraignants. Ces mesures contribuent à limiter les exigences sans cesse croissantes en matière de protection de l'eau.</p> <p>Compte tenu des quantités supplémentaires nécessaires d'ici 2050, les objectifs nous semblent nettement trop bas. Nous supposons que 25 à 50 TWh d'électricité supplémentaires seront nécessaires. Cela nécessite une augmentation annuelle de 1 à 2 TWh/an.</p> <p>Même si les objectifs susmentionnés pour l'hydroélectricité doivent être considérés comme un défi dans les conditions actuelles, Swiss Small Hydro est convaincue que l'hydroélectricité suisse peut faire beaucoup plus et doit contribuer beaucoup plus à la transition énergétique. Dans ce contexte, nous sommes particulièrement guidés par les "Perspectives énergétiques"³ à partir de 2012, qui, selon le scénario choisi, présentent un potentiel nettement plus élevé. Comme l'hydroélectricité peut atteindre ces objectifs, les restrictions existantes doivent être remises en question et réévaluées, en plus de conditions cadres stables.</p> <p>La petite hydroélectricité suisse soutiendrait également les valeurs cibles pour la production hivernale, comme le propose Suisse Eole. Nous sommes particulièrement intéressés par l'examen de la possibilité de lier cela à la loi sur le CO₂, car les émissions de CO₂ du mix électrique européen en hiver seront probablement beaucoup plus élevées. Justification : Contrairement aux grandes centrales hydroélectriques, la production des petites centrales hydroélectriques au niveau des bassins versants de faible altitude pendant le semestre d'hiver est comparable à celle du semestre d'été.</p> <p>(Les objectifs doivent être discutés et remis en question au plus tard après la publication des perspectives énergétiques de l'OFEN qui sont actuellement en cours de révision).</p>	<p>al. 2 - La production d'hydroélectricité doit être d'au moins 37'400 GWh en 2035 et d'au moins 40'600 GWh en 2050. Dans le cas des centrales de pompage-turbinage, seule la production basée sur les apports naturels est incluse dans ces chiffres.</p>
Art. 15 Obligation de reprise et de rétribution (nouveau, complément à la déclaration de l'AEE SUISSE ⁴)		
al. 1 à 7	<p>Nous nous référons à la déclaration de l'AEE SUISSE. Nous recommandons 300 kW comme limite de puissance entre les petites et les grandes installations afin de permettre une certaine continuité avec le système précédent.</p>	

³ <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/politique/strategie-energetique-2050/documentation/perspectives-energetiques-2050.html>

⁴ <https://www.aeesuisse.ch/fr/accueil/prise-de-position-concernant-la-revision-de-la-lene>

Article	Prise de position	Demande de modification de SSH
	<p>Nous considérons également qu'il est important que la rémunération de base soit pondérée en fonction des besoins du marché. Cela devrait au moins permettre d'appliquer des tarifs saisonniers, ou mieux encore, avec une résolution temporelle plus élevée. Les détails de ce règlement seront garantis au moment de la décision d'investissement d'une centrale et s'appliqueront pendant une période d'au moins 15 ans d'exploitation. Dans le cas des technologies nécessitant une longue phase de planification, comme la petite hydroélectricité, cette période minimale devrait être encore plus longue, soit plutôt 25 ans d'exploitation⁵.</p> <p>La pondération temporelle des tarifs peut être ajustée en fonction de l'évolution de l'addition et donc varier pour les centrales électriques selon le moment de l'engagement.</p>	
Art. 19 - Participation à la procédure d'appel d'offres pour les primes de marché flottantes (nouveau, compléments à l'avis de l'AEE SUISSE)		
al. 1 à 7	Nous nous référons à la déclaration de l'AEE SUISSE.	
Art. 20 - Participation partielle (ajouts à la déclaration de l'AEE SUISSE).		
Al. 3	<p>Pour la petite hydroélectricité, il est important que, dans le cas d'une centrale notablement agrandie, la totalité de la production supplémentaire puisse participer à la procédure d'appel d'offres pour les primes de marché flottantes. Un agrandissement affecte toujours tous les composants d'une centrale hydroélectrique - cela signifie également que la plupart des composants utilisés jusqu'à présent doivent être modifiés ou remplacés.</p>	A supprimer ou à formuler spécifiquement pour l'hydroélectricité
Art. 21 – Commercialisation directe (suppléments à la déclaration de l'AEE SUISSE)		
al. 1 à 6	Nous nous référons à la déclaration de l'AEE SUISSE.	
al. 2	Le remboursement des rendements à l'échelle nationale doit être garanti pendant une période minimale afin que les investissements puissent être réalisés efficacement. Dans le cas des petites centrales hydroélectriques, nous recommandons un minimum de 25 ans (voir aussi nos commentaires sur l'article 15) ⁵ .	
Art. 26 - Contribution à l'investissement allouée pour les centrales hydroélectriques		
al. 1	Le règlement actuel, qui prévoit des limites inférieures pour l'hydroélectricité avec diverses exceptions, ne fournit pas un cadre clair. Ces incertitudes contribuent de manière significative au	<p>Une contribution à l'investissement peut être demandée :</p> <p>a. pour de nouvelles centrales hydroélectriques d'au moins 1 MW ;</p>

⁵ Dans certains cantons, il existe une réglementation sur le taux d'amortissement maximal pour les investissements dans les centrales hydroélectriques. Dans l'Ordonnance sur les amortissements du canton de Berne, par exemple, il s'agit d'un maximum de 3.5 % par an - ce qui correspondrait à une durée d'amortissement d'environ 29 ans. La rémunération doit donc être maintenue pendant cette période afin de ne pas générer de bénéfices imposables excessifs au cours des premières années, qui feront défaut vers la fin de la période d'amortissement.

Article	Prise de position	Demande de modification de SSH
	<p>fait que les investissements ne sont plus réalisés dans l'hydroélectricité suisse, mais à l'étranger. Dans un modèle de promotion proche du marché, comme l'exige la LENE actuellement en vigueur:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) D'une part, le marché devrait permettre de décider d'investir ou non dans une centrale hydroélectrique ; (ii) D'autre part, l'autorité compétente devrait décider si la concession et le permis de construire sont accordés ou non pour une nouvelle installation, un agrandissement ou une rénovation. <p>Pour les agrandissements ou les rénovations des centrales hydroélectriques existantes, se référer aux notes complémentaires de l'article 26, alinéa 6.</p> <p>Nous prenons note de l'introduction d'une limite supérieure de puissance pour les rénovations des centrales hydroélectriques, mais nous pensons également que cela ne contribuerait pas à atteindre les objectifs fixés à l'article 2, alinéa 2. Le déclassement de ces grandes installations doit être évité autant que possible. Au lieu d'une limite supérieure stricte au niveau statutaire, nous proposons une transition plus souple avec une définition dans l'ordonnance.</p>	<p>b. pour les agrandissements notables d'installations qui, après agrandissement, ont une capacité d'au moins 300 kW ; et</p> <p>c. pour les rénovations notables d'installations d'une capacité de 300 kW ou plus et de 5 MW ou moins.</p>
Al. 3	<p>Dans de nombreux cas, les petites centrales hydroélectriques sont exploitées par des producteurs indépendants, qui disposent d'une marge de manœuvre plus réduite pour commercialiser l'électricité qu'ils produisent malgré l'ouverture du marché de l'électricité. Les coûts d'exploitation, de maintenance et d'administration, ainsi que les autres coûts fixes, augmentent également en proportion pour les petites installations. Le financement est également plus difficile, car le financement par des tiers n'est possible qu'à des conditions moins favorables, alors que dans le cas des grandes centrales hydroélectriques, les investisseurs peuvent apporter des fonds propres ou des prêts plus favorables. La contribution plus élevée de 60% pour la petite hydraulique est donc plus que justifiée.</p> <p>Si la centrale hydroélectrique doit être assainie conformément à l'article 34 LENE (LEaux), une contribution à l'investissement doit être possible, quelle que soit la puissance de la centrale. Cela peut éviter qu'une centrale hydroélectrique assainie conformément à l'article 34 ne doive cesser sa production parce que d'autres composants ont atteint la fin de leur durée d'exploitation. Dans ce contexte, nous renvoyons également à nos commentaires sur l'alinéa 6.</p>	
Al. 4	<p>SSH approuve vivement l'introduction d'une contribution aux études de projets relatives à de nouvelles centrales hydroélectriques et à des centrales notablement agrandies. Toutefois, il est essentiel que ces contributions à la planification puissent également être appliquées à l'exemption prévue aux alinéas 5 et 6.</p> <p>Dans le cas des installations d'exploitation accessoire (conformément à l'alinéa 5), le potentiel est généralement identifié par les gestionnaires des infrastructures. Cependant, la décision</p>	<p>Une contribution peut être demandée pour l'étude de projets d'installations hydroélectriques nouvelles et sensiblement élargies qui répondent aux exigences du alinéa 1, lettres a et b, et du alinéa 2, qui sont considérées comme des</p>

Article	Prise de position	Demande de modification de SSH
	<p>d'investir leur revient rarement. Les contributions à la planification des projets peuvent aider à convaincre les propriétaires des installations d'étudier un projet de telle sorte qu'une décision d'investissement puisse être prise.</p> <p>Dans le cas des exemptions prévues à l'alinéa 6, aucune économie ne doit être réalisée en matière de planification de qualité, car elles concernent d'une part des sites implantées dans des cours d'eau déjà exploités, ou d'autre part des sites sans impact sur les cours d'eau ayant une valeur naturelle ou écologique. Ceci est particulièrement important dans le cas d'agrandissement et de rénovations. Cela s'applique également aux installations dont les droits d'eau immémoriaux doivent passer en concession. Les contributions à la planification des projets devraient être un moyen efficace de débloquer la situation et de trouver des solutions globales.</p> <p>Il est important que l'ensemble des dépenses nécessaires à la planification du projet jusqu'au stade de la décision de concession soit pris en compte pour le calcul des contributions. Toutefois, SSH estime qu'un pourcentage de 40 % est trop faible compte tenu des risques considérables liés à la procédure d'autorisation.</p>	<p><u>installations d'exploitation accessoires conformément au alinéa 5 ou, à titre exceptionnel, conformément au alinéa 6.</u> Elle s'élève à un maximum de 60 % des coûts imputables de planification du projet et est déduite de toute contribution au titre de l'alinéa 1.</p>
Al. 5	Est soutenu par SSH si les limites inférieures selon les remarques sur Al. 1 doivent encore être maintenues. Sinon, l'alinéa pourrait être supprimé.	(Si l'ajustement est fait selon l'Al. 1, l'Al. 5 peut être supprimé).
Al. 6	<p>L'application de ces exceptions n'est pas claire pour une majorité des acteurs concernés et constitue un motif majeur de critique des conditions cadres actuelles peu claires pour la petite hydroélectricité</p> <p>Une réglementation claire et simple sans limites inférieures (comme nous le proposons) éliminerait de nombreux problèmes et pourrait offrir un moyen de débloquer la situation des centrales hydroélectriques ayant des droits immémoriaux sur l'eau.</p> <p>Si le règlement sur les limites inférieures selon l'Al. 1 ne devait pas être adapté, nous demandons au moins et également que les centrales hydroélectriques assainies selon l'art. 34 de la loi sur l'énergie, ou pour lesquelles aucun besoin d'assainissement n'a été déterminé, puissent bénéficier du règlement d'exemption. En effet, ces centrales répondent à toutes les exigences de la LEaux en ce qui concerne les migration piscicole, régime de charriage et effets d'éclusées selon l'art. 34 de la LEne, les débits résiduels selon l'art. 29 et suivants de la LEaux ou selon l'art. 80 et suivants de la LEaux, sur la base des autorisations nécessaires (et, le cas échéant, des concessions).</p> <p>Cela permettra de garantir une rénovation de tous les composants de la centrale et pas uniquement ceux directement concernés par l'assainissement tel que défini à l'article 34, ce qui augmentera la durée de vie de l'ensemble de l'installation. Dans ce contexte, divers autres problèmes de blocage de petits projets hydroélectriques peuvent également être résolus :</p>	<p>(En cas d'adaptation selon l'al. 1, l'al. 6 peut être supprimé).</p> <p>Eventuellement (si les modifications proposées au alinéa 1 ne s'appliquent pas) :</p> <p>b. qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels, ou lorsque, en même temps, des mesures d'assainissement au sens de l'art. 34 LEne doivent être indemnisées.</p>

Article	Prise de position	Demande de modification de SSH
	<ul style="list-style-type: none"> - Le préfinancement de l'assainissement conformément à l'article 34 de la LENE devient intéressant pour les banques, car il s'agit également de prêts à long terme en rapport avec la rénovation ou l'agrandissement de la centrale électrique. Cela supprime un obstacle majeur à la mise en œuvre de l'assainissement de l'hydroélectricité pour les petites centrales. Le montant des fonds requis pour l'article 34 sera réduit, car on peut s'attendre à une compensation moindre pour les pertes de production / les fermetures. - L'octroi de concession aux centrales hydroélectriques bénéficiant de droits d'eau permanents conformément à l'arrêt du TF du 29.03.2019 sera simplifié. Les propriétaires de centrales électriques seront incités à convertir leur centrale et, en même temps, à obtenir une concession et à effectuer des travaux de rénovation conformément à l'article 34. <p>Important : SSH considère la conversion des centrales de dérivation en centrales en pied de barrage comme une possibilité de maintenir ou même d'augmenter partiellement la production d'énergie des centrales hydroélectriques avec des droits d'eau permanents. Il en va de même pour les petites centrales électriques, même si la possibilité de turbiner les débits résiduels (centrale de dotation) est simplifiée et spécifiquement promue. En même temps, ces centrales hydroélectriques seraient également assainies conformément à la LEaux.</p> <p>Afin de débloquer la situation difficile de ces centrales, il faut absolument saisir l'opportunité d'une correction dans le cadre de cette révision de la loi.</p>	
Al. 7	<p>La priorité ne doit pas seulement être basée sur la taille de la centrale hydroélectrique, mais aussi sur l'utilisation des synergies, par exemple en ce qui concerne l'assainissement de l'hydroélectricité conformément à l'article 34 de la loi sur l'énergie (LEaux).</p> <p>Justification : Le maintien de la production hydroélectrique existante est la solution la plus rentable et doit donc être encouragé en priorité.</p>	<p>Le DETEC désigne les installations qui, en raison de leur importance pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2, alinéa 2, <u>ou dans le cadre des compensations prévues par la loi sur la protection des eaux et celle sur la pêche au titre de l'article 34</u>, doivent être traitées en priorité lors de l'octroi de la contribution au titre du alinéa 1, points a) et b).</p>

Art. 26 - Réglementation sur l'énergie hydraulique (compléments à l'avis de l'AEE SUISSE)		
Al. 1	<p>Nous nous référons à la déclaration de l'AEE SUISSE, qui devrait largement tenir compte de notre proposition (voir à droite). Comme de nombreuses centrales hydroélectriques bénéficiant de droits d'eau immémoriaux (environ 300 à 400 centrales dans toute la Suisse) sont menacées de fermeture, et comme nous sommes convaincus que la production de ces centrales qui répondent aux exigences de la LEaux doit être maintenue, nous avons à nouveau formulé une proposition concrète sous forme d'une application lors du traitement de la règle d'exception sur le droit.</p> <p>Comme déjà mentionné ci-dessus dans l'avant-projet de consultation, nous pensons qu'il est important de trouver une solution pour les centrales électriques ayant des droits permanents et qui sont aujourd'hui bloquées.</p> <p>À cette fin, il devrait également être possible d'obtenir une contribution à l'investissement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les centrales hydroélectriques existantes pour lesquelles il n'existe aucune obligation d'assainissement selon l'article 34 de la LEne / LEaux, car celles-ci ne sont pas critiques par rapport aux exigences de la LEaux ; - et pour les centrales hydroélectriques existantes pour lesquelles un assainissement est en cours, afin que les mesures d'assainissement selon la LEne puissent être combinées avec une rénovation complète et, si nécessaire, un agrandissement de la centrale. 	<p>Pour les nouvelles centrales hydroélectriques et celles qui ont été notablement agrandies, une contribution à l'investissement peut être demandée, à condition que</p> <p>a. il s'agit d'installations d'exploitation accessoires; ou</p> <p>b. elles sont situés dans des cours d'eau déjà utilisés et ne sont pas associées à de nouvelles atteintes aux cours d'eau naturels ou ayant une valeur écologique ; ou</p> <p>c. si, en même temps, les mesures d'assainissement prévues à l'art. 34 LEne doivent être indemnisées.</p>
Al. 2		Il n'y a pas de droit à une contribution à l'investissement pour la partie de pompage-turbinage d'une installation.
Al. 3		La contribution à l'investissement visée à l'alinéa 1 ne dépasse pas 60 % des coûts d'investissement imputables.
Al. 4		Une contribution peut être demandée pour la conception de nouvelles centrales hydroélectriques et de centrales notablement agrandies qui répondent aux exigences de l'article 19 al. 1 lettre a. Cette contribution ne doit pas dépasser 60 pour cent des coûts imputables du projet et doit être déduite de toute contribution au titre de la sous-section 1 ou de tout soutien au titre de l'art. 19 al. 1 lettre a.
Al. 5	Supprimé, est intégré dans l'Al. 1	(supprimé)
Al. 6	Supprimé, est intégré dans l'Al. 1	(supprimé)
Art. 29 - Modalités		

Al. 3	<p>Toutes les mesures qui contribuent à simplifier les procédures sont les bienvenues. Cela inclut notamment la lettre i avec l'évaluation selon le principe de l'installation de référence. Par conséquent, l'utilisation de différentes catégories au sein de chacune des technologies est également judicieuse.</p> <p>Notre opinion à ce sujet peut différer de celle de l'AEE SUISSE.</p>	
Art. 36 – Limitation du soutien selon les affectations et liste d'attente		
Al. 1, lettre a, chiffre 3	<p>SSH approuve vivement le fait que l'allocation des ressources pour les compensations visées à l'article 34 ne soit pas augmentée pour le moment, bien que cela ait été demandé à diverses reprises par les acteurs de la protection des eaux. À notre avis, l'assainissement de l'hydroélectricité conformément à la LEaux n'est pas encore assez efficace et, de plus, ne permet guère de synergies dans le cas de la petite hydroélectricité. À cet égard, nous nous référons en particulier à nos commentaires sur l'article 26, alinéa 6.</p> <p>En outre, SSH voit des possibilités dans la création d'un "guichet-unique" conformément à l'art. 14 al. 4 de la loi sur l'énergie, comme ce fut le cas pour l'énergie éolienne. Ce guichet unique servirait notamment d'intermédiaire entre l'OFEN (Contribution à l'investissement) et l'OFEV (assainissement des centrales hydroélectriques), mais pourrait aussi soutenir directement les cantons dans le processus de mise en œuvre. Le "Guichet-Unique" doit également veiller à ce que la communication entre l'OFEV et l'OFEN sur l'énergie hydraulique soit uniformisée.</p>	

Annexe 2 : Demande de modification d'autres décrets

Décrets	Adaptation	Arguments de SSH
Loi sur les forces hydrauliques, LFH	Art. 74a (nouveau): Les droits d'eau permanents doivent être remplacés au plus tard 80 ans après le dernier droit accordé.	<p>Avec la formulation "dès que possible", la décision du Tribunal fédéral laisse ouverte la question de savoir quand les droits d'eau permanents doivent être remplacés. Toutefois, il n'y a pas d'urgence, surtout dans le cas d'installations qui répondent à toutes les exigences de la LEaux. D'autant plus que les cantons sont confrontés à un travail énorme avec l'octroi de concession à plusieurs centaines de centrales électriques.</p> <p>Indépendamment de cela, le Tribunal fédéral précise également que les droits d'eau permanents doivent être supprimés à la première occasion - c'est-à-dire pour tous les projets nécessitant une autorisation. Selon la décision du Tribunal fédéral, ces droits doivent également être remplacés dans le cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de rénovation - agrandissement - assainissement selon la LEaux <p>SSH propose donc que la LFH contienne une disposition transitoire précisant la date ultime à laquelle les droits permanents doivent être remplacés. L'article 58 de la LFH limite la période de concession maximale à 80 ans. Ces 80 ans sont également mentionnés dans l'annexe 2.2 de l'OEnER (Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables), comme la durée d'utilisation maximale possible. Dans l'intérêt de la protection de la confiance et des investissements, nous proposons donc que le droit permanent soit remplacé au plus tard 80 ans après le dernier droit reçu.</p> <p>En cas de remplacement prématuré, une obligation d'indemnisation doit être prévue, sur la base de la durée d'utilisation définie dans l'OEnER, annexe 2.2, point 3.</p> <p>L'adaptation de l'art. 74a de la LFH crée une sécurité juridique pour les installations irréprochables ayant des droits d'eau permanents et des périodes d'autorisation suffisamment longues avec les cantons. En outre, cela signifierait que les premiers remplacements concerneraient les centrales électriques les plus anciennes.</p>
Ordonnance sur l'utilisation des forces hydrauliques OFH	Divers	L'OFH devrait régler les détails du remplacement des droits d'eau permanents. Dans le chapitre suivant, SSH a élaboré des propositions détaillées pour les différents traitements, ce qui permettrait aux cantons de hiérarchiser les projets et d'élaborer des solutions qui tiennent suffisamment compte de la protection des investissements et de la bonne foi.

Annexe 3 : Problèmes liés à la concession des droits d'eau permanents (ou droits immémoriaux)

Avec l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 mars 2019, toutes les mesures concernant les centrales hydroélectriques sous le statut d'un droit d'eau permanent et qui nécessitent une autorisation sont bloquées. Cela s'applique non seulement à la rénovation ou à l'agrandissement des centrales électriques existantes, mais aussi à l'assainissement des centrales hydroélectriques conformément à la LEaux. Cette situation touchera non seulement les propriétaires de centrales électriques, mais aussi les cantons, qui devront délivrer des concessions à des centaines de centrales électriques (entre 300 et 400 selon les estimations). Si la concession requise porte atteinte à la protection de la bonne foi ou des investissements, les cantons devront également compter avec des demandes de dommages et intérêts, parfois élevés, de la part des propriétaires de centrales électriques puisqu'ils ont investi sur la base d'autorisations légales.

Du point de vue de SSH, la révision de la loi sur l'énergie offre donc une excellente occasion de soutenir les cantons dans leur décision sur les mesures à prendre et de procéder à un tri parmi les centrales concernées. Le tableau suivant décrit une proposition visant à rectifier la situation et à mettre en œuvre l'arrêt du Tribunal fédéral, tout en tenant compte des différents intérêts en jeu.

Situation actuelle des débits résiduels	Installation en fonctionnement, aucune mesure requise	Installation nécessitant un assainissement technique ou écologique ⁶
LEaux Art. 29 et suivants	<p>Une concession n'est pas immédiatement nécessaire, aucune urgence, nécessité de protection complète de la confiance et des investissements</p> <p><u>Approche</u> : fixer une date limite pour le remplacement des droits d'eau permanents. Proposition : 80 ans maximum après la dernière autorisation accordée.</p>	<p>Une concession est nécessaire - tout en maintenant une protection totale de la confiance et des investissements.</p> <p><u>Approche</u> : Avec la contribution à l'investissement (CI), un projet de concession pourrait être financé. En même temps, elle offre la possibilité d'un assainissement global de l'usine (rénovation, agrandissement ou nouvelle installation).</p>
	<p><u>Règlement:</u> LFH Art. 74a (nouveau)⁷</p>	<p><u>Règlement:</u> CI rendue possible dans le cadre LEne Art. 26 Al. 6 (DETEC), ou LEne Art. 26 Al. 1 (AEE)</p>
LEaux Art. 80 et suivants	<p>Une concession n'est pas immédiatement nécessaire, il n'y a pas d'urgence. L'investissement a été réalisé sur la base d'une autorisation légale, d'une protection complète de la confiance et des investissements requis.</p> <p><u>Approche</u> : fixer une date limite pour le remplacement des droits d'eau permanents. Proposition : 80 ans maximum après la dernière autorisation accordée.</p>	<p>Une concession est nécessaire tout en maintenant une protection totale de la confiance et des investissements. Il n'est guère possible de développer un projet de concession sans le soutien d'une CI.</p> <p><u>Approche</u> : Avec la contribution à l'investissement (CI), un projet de concession pourrait être financé. En même temps, elle offre la possibilité d'un assainissement global de l'usine (rénovation, agrandissement ou nouvelle installation).</p>

⁶ Selon LEaux, financement selon LEne Art. 34

⁷ Cf. Annexe 2

Situation actuelle des débits résiduels	Installation en fonctionnement, aucune mesure requise	Installation nécessitant un assainissement technique ou écologique ⁶
	<u>Règlement:</u> LFH Art. 74a (nouveau)⁷	<u>Règlement:</u> CI rendue possible dans le cadre LEne Art. 26 Al. 6 (DETEC), ou LEne Art. 26 Al. 1 (AEE)
Débit résiduel non respecté	<p>On peut supposer qu'il n'y a pas eu de travaux d'assainissement depuis longtemps. Les indemnités versées en raison d'une atteinte à la protection de la confiance ou des investissements sont donc susceptibles d'être moins élevées.</p> <p><u>Approche</u> : fixer une date limite pour le remplacement des droits d'eau permanents. Autorisation à la prochaine occasion, ou, si nécessaire, fermeture par le paiement d'une compensation, en tenant compte de la durée d'utilisation selon l'OEneR.</p>	<p>Une concession est nécessaire tout en maintenant une protection totale de la confiance et des investissements. Il n'est guère possible de développer un projet de concession sans le soutien d'une CI. Le démantèlement est une option qui doit être sérieusement envisagée et qui sera probablement abordable.</p> <p><u>Approche</u> : La décision d'accorder une concession ou de mettre la centrale hors service appartient au propriétaire de la centrale. La CI pourrait également être utilisée pour financer un projet de concession. En même temps, elle offre la possibilité d'un assainissement global de l'usine l'usine (rénovation, agrandissement ou nouvelle installation).</p>
	<u>Règlement:</u> LFH Art. 74a (nouveau)⁷	<u>Règlement:</u> CI rendue possible dans le cadre LEne Art. 26 Al. 6 (DETEC), ou LEne Art. 26 Al. 1 (AEE)